

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Marrakech ou dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 28 mai 1937 (17 rebia I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (21 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement. 766

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

- Dahir du 1<sup>er</sup> avril 1937 (19 moharrem 1356) prorogeant pour une nouvelle période de vingt années le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (8 joumada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf, à Rabat ..... 766
- Dahir du 10 mai 1937 (28 safar 1356) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Meknès) ..... 767
- Dahir du 10 mai 1937 (28 safar 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Port-Lyautey) ..... 767
- Dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) ..... 767
- Dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) ..... 768
- Dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) ..... 768
- Dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) autorisant un échange immobilier ..... 768
- Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame, à Meknès ..... 768
- Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant un changement de direction à l'école italienne de Rabat.. 769
- Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant la réouverture de l'école Jacques Hersent, à Fedala ..... 769

Pages

- Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Cherarda ..... 769
- Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) créant une djemâa de tribu dans la tribu des Cherarda ..... 770
- Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) fixant, pour l'année 1937, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. 770
- Arrêté viziriel du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) portant approbation d'une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et des particuliers ..... 771
- Arrêté viziriel du 16 mai 1937 (5 rebia I 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni M'Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb) ..... 772
- Arrêté viziriel du 16 mai 1937 (5 rebia I 1356) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain constituant l'emplacement de souks (circonscription de contrôle civil des Zemmour) ..... 773
- Arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ..... 773
- Arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, autorisant la constitution des coopératives indigènes de blés de Casablanca, de Fès, de Mazagan, de Marrakech, de Meknès, d'Oujda, d'Oued-Zem, de Rabat, de Safi, de Taza et de Port-Lyautey ..... 774
- Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937, instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ..... 776
- Arrêté du directeur des affaires économiques, fixant les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 ..... 777
- Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour ..... 777
- Nomination d'un rabbin délégué ..... 777
- Création d'emplois ..... 777

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

<i>Honorariat</i> .....	779
<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i> .....	779
<i>Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux</i> .....	782
<i>Admission à la retraite</i> .....	782
<i>Concession d'allocation spéciale</i> .....	782
<i>Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan</i> .....	782
<i>Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan</i> .....	782

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Rectificatif au calendrier des concours d'élevage dans les régions militaires pendant l'année 1937, paru dans le « Bulletin officiel » n° 1280, du 7 mai 1937</i> .....	782
<i>Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités</i> .....	782
<i>Relevé climatologique du mois d'avril 1937</i> .....	783
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 mai 1937</i> .....	787
<i>Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 22 au 29 mai 1937</i> .....	788
<i>Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1937</i> .....	788

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1937  
(17 rebia I 1356)**

modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (21 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (21 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, complété par l'arrêté viziriel du 7 janvier 1937 (23 chaoual 1355) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1929 (29 chaabane 1347), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 7 janvier 1937 (23 chaoual 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'instituteur marié perçoit l'indemnité représentative totale. Il n'en perçoit que les deux tiers lorsqu'il est marié à une fonctionnaire qui exerce dans une localité différente de la sienne.

« Les instituteurs et institutrices célibataires perçoivent les deux tiers de l'indemnité représentative.

« Les instituteurs et institutrices veufs avec enfants ; « divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge ; « célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, « des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, reçoivent l'indemnité représentative prévue en faveur des instituteurs mariés.

« L'institutrice mariée :

« a) A un non fonctionnaire, reçoit les deux tiers de l'indemnité représentative ; toutefois elle a droit à l'indemnité totale si son mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie ;

« b) A un fonctionnaire qui ne reçoit pas le logement en nature et ne perçoit pas l'indemnité représentative, « a droit au tiers de l'indemnité représentative, et aux deux tiers de cette indemnité, si elle exerce dans une localité différente de celle où exerce son mari ;

« c) A un fonctionnaire logé en nature ou qui perçoit l'indemnité représentative, n'a pas droit à l'indemnité, « à moins qu'elle n'exerce dans une localité différente de celle où exerce son mari, auquel cas, elle perçoit les deux tiers de l'indemnité représentative. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1356,  
(28 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1937.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1937 (19 moharrem 1356)**  
prorogeant pour une nouvelle période de vingt années le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (8 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (8 joumada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf, à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour une nouvelle période de vingt années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (8 joumada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf, à Rabat.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1356,  
(1<sup>er</sup> avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 10 MAI 1937 (28 safar 1356)**  
autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « M'Jatt II n° 11 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 mars 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ferrari Félix, en vue du rajustement du lot de colonisation « M'Jatt II n° 11 », de cinq parcelles de terrain domanial inscrites sous le n° 783 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie globale approximative de quatre-vingt-deux ares (82 a.), au prix de trois mille cent trente et un francs (3.131 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot primitif auquel lesdites parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 safar 1356,  
(10 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 10 MAI 1937 (28 safar 1356)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de dix mille francs (10.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Houlman », titre foncier n° 1942 R., sis à Souk-el-Arba-du-Rharb (Port-Lyautey), d'une superficie de sept cent soixante-quatorze mètres carrés (774 mq.), inscrit sous le n° 113 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 safar 1356,  
(10 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 15 MAI 1937 (4 rebia I 1356)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir et sur mise à prix de dix mille francs (10.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Ferkh Boujida », inscrite sous le n° 233 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sise à Bab el Metreb (Meknès).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,  
(15 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 15 MAI 1937 (4 rebia I 1356)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Audirac d'une parcelle de terrain domanial dite « Ayad Chebani », inscrite sous le n° 156 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie de vingt et un hectares quatorze ares cinquante centiares (21 ha. 14 a. 50 ca.), au prix de quatre mille deux cent vingt-neuf francs (4.229 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,  
 (15 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**DAHIR DU 15 MAI 1937 (4 rebia I 1356)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ali ben Kaddour el Yamani Daoudi d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de dix-huit hectares (18 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial « Bled Koudiat Dar Hama », inscrit sous le n° 24 au sommier de consistance des biens domaniaux de Settat.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) payable en cinq annuités exigibles, la première, dès la passation de l'acte de vente ; les autres, les 1<sup>er</sup> octobre de chaque année suivante.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,  
 (15 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**DAHIR DU 15 MAI 1937 (4 rebia I 1356)**  
 autorisant un échange immobilier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits appartenant à Si Messaoud ben M'Barek sur l'immeuble domanial « Bled Abd ed Dar », dit « Azib Ba Merjane », inscrit sous le n° 132 C. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, contre la cession en toute propriété à l'intéressé des immeubles domaniaux, sis à Fès, indiqués ci-après :

N° 675. — Petite maison, 51, rue Lalla Ghriba, à Fès-Jedid ;

N° 2072. — Écurie, 14, rue El Khriouat, quartier Moulay Abdallah, à Fès.

Cet échange donnera lieu au versement par l'État à Si Messaoud ben M'Barek d'une soulte de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,  
 (15 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937**

(21 safar 1356)

autorisant un changement de direction à l'institution  
 Notre-Dame, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>me</sup> Cottalorda, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école Notre-Dame de Meknès, présentée, le 23 septembre 1936, par M<sup>me</sup> Gaultier de Saint-Basile Marie-Thérèse, résidant à Meknès ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 18 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Gaultier de Saint-Basile Marie-Thérèse, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Cottalorda, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école Notre-Dame de Meknès.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Gaultier de Saint-Basile conserve le même local ; elle enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,  
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

autorisant un changement de direction à l'école italienne de Rabat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Pollini Guisepe, décédé, en qualité de directeur de l'école italienne de Rabat, présentée, le 7 décembre 1936, par M. Eliseo Truffa, ex-adjoint à l'école italienne de Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 18 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Eliseo Truffa, requérant, est autorisé à succéder à M. Pollini Guisepe, décédé, en qualité de directeur de l'école italienne, à Rabat.

ART. 2. — M. Truffa conserve le même local ; il enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,  
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

autorisant la réouverture de l'école Jacques Hersent, à Fedala.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de réouverture et de direction de l'école J. Hersent, à Fedala (école fermée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1936), présentée, le 14 novembre 1936, par M. Adigard des Gautries Jules, résidant à Fedala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 18 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Adigard des Gautries Jules, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger l'école J. Hersent, à Fedala.

ART. 2. — M. Adigard des Gautries conserve le même local ; il enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,  
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 MAI 1937

(22 safar 1356)

portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Cherarda.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant des djemâas de fraction dans la circonscription de Petitjean ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition des djemâas de fraction de la tribu des Cherarda est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Djemâa des Zirara : 12 membres au lieu de 10 ;
- 2° Djemâa des Oulad Delim : 12 membres au lieu de 11 ;
- 3° Djemâa des Chabanat : 12 membres au lieu de 10 ;
- 4° Djemâa des Tekna : 12 membres au lieu de 4.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1356,  
(4 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1937

(22 safar 1356)

créant une djemâa de tribu dans la tribu des Cherarda.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Cherarda, une djemâa de tribu comprenant 18 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1356,  
(4 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

fixant, pour l'année 1937, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Prêts ordinaires.* — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera calculé, pour l'année 1937, ainsi qu'il suit :

A. — PRÊTS AYANT, AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1936, BÉNÉFICIÉ EN TOTALITÉ OU EN PARTIE DE LA RISTOURNE D'INTÉRÊTS PRÉCÉDEMMENT ALLOUÉE

1° *Prêts contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934.* — Le montant des ristournes d'intérêts concernant les prêts ordinaires contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 sera, pour l'année 1937, égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quarante pour cent (2,40 %).

2° *Prêts contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 1934.* — Le montant des ristournes d'intérêts allouées pour l'année 1937, aux prêts ordinaires contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quatre-vingt-dix pour cent (2,90 %) pendant les trois premières années du prêt, et de quatre cinquante pour cent (4,50 %) de la quatrième à la douzième année incluse.

B. — PRÊTS NE BÉNÉFICIANT PAS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1936, DES RISTOURNES D'INTÉRÊTS PRÉCÉDEMMENT ALLOUÉS.

PRÊTS CONTRACTÉS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1936.

Ces prêts bénéficieront, pour l'année 1937, d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Ces ristournes d'intérêts sont attribuées, à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des deux périodes de trois et neuf années ci-dessus prévues est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme, mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — *Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.* — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930

(1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs, et de 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 250.000 francs au maximum, contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

**ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons, pères de famille nombreuse.** — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient, pour les prêts contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les neuf années suivantes.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge, par cet organisme, d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1<sup>er</sup> janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

**ART. 4. —** Pour les prêts bénéficiant de ristournes d'intérêts calculées par différence d'annuités, ces ristournes seront décomptées de telle sorte que les modifications apportées aux tableaux d'amortissement par suite d'une baisse du taux d'intérêt ne puissent, pour un même emprunteur, entraîner des versements semestriels supérieurs à ceux exigibles sur ces mêmes prêts, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

**ART. 5. —** Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour l'année 1937, à sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 26 safar 1356.  
(8 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, 26 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1937

(1<sup>er</sup> rebia I 1356)

portant approbation d'une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et des particuliers.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) déclarant d'utilité publique le règlement d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 décembre 1936, autorisant un échange immobilier entre MM. Chapperon et Sieradzky et la ville de Casablanca, aux conditions suivantes :

1° MM. Chapperon et Sieradzky cèdent gratuitement à la ville de Casablanca les emprises des voies prévues au plan d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », d'une superficie totale approximative de mille huit cent quarante-sept mètres carrés (1.847 mq.), comprises dans les limites de leur propriété dite « Marie Le Meur », titre foncier 219 C., réquisition d'immatriculation n° 16558, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Casablanca cède gratuitement, à MM. Chapperon et Sieradzky, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 mq.), sise rue Franchet-d'Esperey, provenant d'un délaissé de l'ancienne piste dite « Traverse de Mediouna », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le même plan.

**ART. 2.** — Cet échange, consenti sans soulte, est déclaré d'utilité publique.

**ART. 3.** — Est, en conséquence, déclassée du domaine public municipal, la parcelle de terrain cédée par la ville de Casablanca à MM. Chapperon et Sieradzky.

ART. 4. — Les parcelles cédées à la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1356,  
(12 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mai 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni M'Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités des Aït Lahcen ou Youssef et Agouraï, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », sis en tribu Beni M'Tir, et « Agouraï », sis en tribu Guerrouane du sud (El-Hajeb) consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites :

I. « Bou Oufnane », 1.500 hectares environ, appartenant aux Aït Lahcen ou Youssef, situé 6 kilomètres à l'est de la station d'Aïn Aoudjat :

*Nord*, voie ferrée normale de Meknès à Fès, titre 3214 K. ;

*Est*, oued Blouss, séguia Abdelfadel, puis les Aït Hammi, les Aït bou Hsaïn et les Aït Ali ou Chaou ;

*Sud*, piste dite de l'aïn Ksir et, au delà, les Aït Ali ou Bouhou, les Aït Assou ou Othmane, les Aït Oumrhar et les Aït Chao ;

*Ouest*, chaabat Aïn Saïn.

II. « Akbet Sfiya », 1.000 hectares environ, appartenant aux Aït Lahcen ou Youssef, situé 12 kilomètres sud-est de la station précitée :

*Nord-ouest et nord*, propriétés de MM. Roux, Dedieu, Bouchendomme et Combette ;

*Est*, piste de Ribaa à Fès et, au delà, melks ou collectifs des Aït Ouallal de Bitit ;

*Sud*, séguia (oued Merizik) et melk Aït Ouallal ;

*Sud-ouest et ouest*, melks divers et melk ou collectif des Aït Lahcen ou Youssef.

III. « Agouraï », 641 hectares environ, quatre parcelles appartenant à la collectivité d'Agouraï, situées au lieu dit « Agouraï » :

*1<sup>re</sup> parcelle*, dite : « Dar Berrhot » (55 ha. environ) :

*Nord-est*, propriétés Ryser et Galissaire, melk des Aït Bourzouine ;

*Sud*, melks divers d'Agouraï ;

*Ouest*, chaabat Afart Berroug et piste d'Agouraï à Meknès.

*2<sup>e</sup> parcelle*, dite « El Koucha » (21 ha. environ) :

*Est*, melk Aït Bourzouine et melk d'Agouraï ;

*Sud-est, sud-ouest et nord-est*, melks divers d'Agouraï.

*3<sup>e</sup> parcelle*, dite « Koudiat Touafa » (20 ha. environ) :

*Nord*, une dérivation de l'oued Aïn Ferdi et, au delà, melks d'Agouraï ;

*Est*, melks d'Agouraï ;

*Sud*, dérivation de l'oued Aïn Ferdi et, au delà, melks d'Agouraï ;

*Ouest*, oued Aïn el Ferdi ;

*Nord-ouest*, habous dit « Hajer es Souk ».

*4<sup>e</sup> parcelle*, dite « Oued Errah », (545 ha. environ) :

*Nord*, melks divers d'Agouraï ;

*Est*, oued Errah ;

*Sud*, les Izerrar ;

*Ouest*, les Aït Ali ou Daoud et Izerrar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1<sup>er</sup> février 1938, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « Bou Oufnane », à l'aïn Amellal, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 20 avril 1937.*

SICOT.



### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1937

(5 rebia I 1356)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni M'Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 avril 1937, tendant à fixer au 1<sup>er</sup> février 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, et « Agouraï », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (El-Hajeb),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, et « Agouraï », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (El-Hajeb).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> février 1938, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « Bou Oufnane » à l'aïn Amellal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1356,  
(16 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1937

(5 rebia I 1356)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain constituant l'emplacement de souks (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition :

1° Au prix de mille sept cent trente francs (1.730 fr.), d'une parcelle de terrain, appartenant à MM. Hervé Armand et Demongeot, colons à Camp-Bataille, sur laquelle est installé le souk de Camp-Bataille ;

2° Au prix de cinq cents francs (500 fr.), d'une parcelle de terrain dite « Zebouja », appartenant à Lahsen ben Ali des Aït bou Qessou (Aït Mimoun), sur laquelle est installé le souk des Aït Mimoun ;

3° Au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.), d'une parcelle de terrain dite « Mers Aït Mekhlouf », d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), appartenant à Si Qaddour ben Ahmed Doukali, sur laquelle est installé le souk de Tiflet.

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées au domaine public, comme emplacements respectifs des souks de Camp-Bataille, des Aït Mimoun et de Tiflet (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1356,  
(16 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1937

(10 rebia I 1356)

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre :

a) Le Maroc, les îles du Cap Vert et l'Amérique du Sud ;

b) Le Maroc, la France, le Sénégal, la Mauritanie ;

c) Le Maroc et certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui les ont modifié ou complété, notamment, les arrêtés viziriels des 7 août 1934 (25 rebia II 1353), 20 mars 1935 (14 hija 1353) et 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) ;

Vu le décret du 14 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et les pays ci-après désignés, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée ainsi qu'il suit :

Lettres, cartes postales et paquets clos : 1 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Autres objets de correspondance : 1 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Désignation des pays :

Afrique occidentale et Afrique équatoriale : Angola ; Cameroun ; Congo belge, régions nord-ouest, centre et sud seulement ; Côte d'Ivoire ; Côte de l'Or ; Dahomey ; Gabon ; Guinée espagnole ; Guinée française ; Guinée portugaise ; îles du Cap Vert ; Libéria ; Mauritanie ; Moyen-Congo ; Niger ; Nigeria ; Oubanghi-Chari ; Sierra-Leone ; Sénégal ; Soudan français ; Togo ; Tchad.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1356,  
(21 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région de Casablanca,  
dont le siège est à Casablanca.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés du territoire de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région de Fès, dont le  
siège est à Fès.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Mazagan.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés du territoire de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés du territoire de Mazagan, dont  
le siège est à Mazagan.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région de Marrakech,  
dont le siège est à Marrakech.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région de Meknès, dont  
le siège est à Meknès.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés de la région d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région d'Oujda, dont le  
siège est à Oujda.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
d'Oued-Zem.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés du territoire d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés du territoire d'Oued-Zem, dont  
le siège est à Oued-Zem.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Rabat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés de la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés de la région de Rabat, dont le  
siège est à Rabat.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Safi.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés du territoire de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés du territoire de Safi, dont le  
siège est à Safi.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Taza.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution  
de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispo-  
sitions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de  
blés du territoire de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances et du directeur  
des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la  
coopérative indigène de blés du territoire de Taza, dont le  
siège est à Taza.

*Rabat, le 23 mai 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

autorisant la constitution de la coopérative indigène de blés  
de Port-Lyautey.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de  
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés et, notamment, les dispositions de l'article 6 ;

Vu le projet de statuts de la coopérative indigène de blés du territoire de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la coopérative indigène de blés du territoire de Port-Lyautey, dont le siège est à Port-Lyautey.

Rabat, le 27 mai 1937.

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai  
1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le  
commerce et les professions libérales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de  
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des services continus visés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 5 mai 1937 s'entend de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat d'apprentissage ou par un contrat de travail, verbal ou écrit, même si l'exécution de celui-ci a été en fait interrompue sans qu'il y ait eu droit de résiliation de contrat.

N'interrompent pas, notamment, la durée des services continus nécessaires à l'acquisition du droit au congé et ne sauraient être déduits du congé annuel : les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié ; le repos des femmes en couches prévu par l'article 18 du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ; les périodes obligatoires d'instruction militaire ; les jours de chômage ne s'accompagnant pas de la résiliation du contrat de louages de services ; les périodes de congé annuel et de délai-congé ; les absences autorisées ; la fermeture temporaire de l'établissement pour cas de force majeure.

ART. 2. — Le droit au congé annuel minimum payé, dont la durée est fixée à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 5 mai 1937, est acquis à tout travailleur qui compte la durée régle-

mentaire de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-après.

Lorsqu'un salarié a bénéficié d'un premier congé annuel payé, le droit aux congés annuels ultérieurs d'une durée minimum de quinze jours lui est acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années suivantes, ces congés lui étant accordés au cours de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, quelle que soit l'époque à laquelle il a bénéficié du précédent congé, et sous réserve que le contrat de travail n'ait pas été résilié.

Le congé annuel minimum payé ne peut se confondre avec le délai de préavis de congé prévu par l'usage ou par la convention en cas de rupture du contrat de travail.

En cas de vente d'un fonds de commerce ou d'industrie, l'acquéreur est seul tenu au paiement des indemnités de congé, même si la cession du fonds a été réalisée avant la promulgation du même dahir.

ART. 3. — La période ordinaire des vacances dans l'établissement est celle qui est fixée pour la profession, par les usages ou les accords intervenus entre les représentants patronaux, ouvriers et employés, ou à défaut, par l'employeur.

La période ainsi fixée devra s'étendre au moins sur six mois consécutifs, comprenant les mois affectés aux vacances des écoles primaires publiques.

Toutefois, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le chef du service du travail et des questions sociales, notamment, pour les professions dont les conditions d'exploitation ne permettraient pas l'application de la règle posée audit alinéa.

ART. 4. — La période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas, être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs devra être communiqué à chaque ayant droit au moins trente jours avant son départ, et être porté soit sur une affiche apposée dans les ateliers, bureaux et magasins, soit sur un registre tenu constamment à la disposition du personnel et des agents chargés de l'application du dahir du 5 mai 1937. L'ordre des départs sera fixé par l'employeur, après consultation du personnel, en tenant compte, d'une part, de la situation de famille des bénéficiaires, afin, notamment, de ne pas interrompre autant que possible les études scolaires de leurs enfants et en tenant compte, d'autre part, de la durée de leurs services dans l'établissement.

ART. 5. — Lorsqu'un contrat de travail ou d'apprentissage est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé avant l'expiration dudit contrat.

ART. 6. — Lorsque le contrat de travail d'un salarié ayant au moins six mois de services continus est résilié par le fait de l'employeur, sans que le salarié ait commis de faute lourde et avant qu'il ait pu bénéficier d'un congé payé, le salarié a droit à une indemnité compensatrice, fixée ainsi qu'il suit :

a) Si la résiliation intervient au cours de la période ordinaire de congé dans l'établissement, le salarié a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait dû bénéficier en raison de la durée des services continus accomplis au moment où le contrat est résilié ;

b) Si la résiliation intervient avant la période ordinaire de congé dans l'établissement, le salarié a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait dû bénéficier à l'ouverture de ladite période, en tenant compte de la durée de ses services continus au moment de la résiliation du contrat, ce nombre étant diminué d'autant de jours ouvrables qu'il reste de mois à courir du jour de la résiliation du contrat jusqu'à l'ouverture de la période ordinaire de congés dans l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, il est tenu compte, pour la détermination de l'indemnité compensatrice, des avantages accessoires ou en nature dont le salarié bénéficie.

Si la résiliation intervient après la période ordinaire des congés dans l'établissement et avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle le salarié a bénéficié de son congé, ce salarié n'a droit à aucune indemnité compensatrice.

ART. 7. — Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même dahir du 5 mai 1937 pour réduire le nombre de journées de congés payés attribués au personnel des établissements ou des parties d'établissements qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1937, ont fixé la durée continue de ces congés au-dessus des minima prévus à l'article premier de ce dahir.

Toutefois, pour la partie de ces congés qui correspondent aux minima légaux, les dispositions du présent arrêté sont applicables, à moins que les usages ou les accords écrits intervenus entre le chef d'entreprise et son personnel ne prévoient des dispositions équivalentes ou plus favorables.

ART. 8. — Lorsqu'aux termes du statut régissant le personnel d'un établissement ou d'un accord écrit intervenu entre les dirigeants de cet établissement et le personnel, la durée de plusieurs congés annuels continus payés peut être groupée en une seule période, le personnel de l'établissement peut bénéficier de cet avantage jusqu'à concurrence de la durée des congés de trois années consécutives.

ART. 9. — Tout employeur qui, pendant la période fixée pour un congé légal, occupera un de ses ouvriers ou employés à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, sera considéré comme ne donnant pas le congé légal.

ART. 10. — Dans les établissements où, en exécution du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, tout ou partie du personnel bénéficie chaque année de plusieurs jours consécutifs de repos compensateur, notamment du repos compensateur prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 déterminant, en ce qui concerne les spécialistes occupés dans les usines à un service continu ou à l'impression des journaux quotidiens, les dérogations aux règles générales sur le repos hebdomadaire, le repos compensateur accordé à ce personnel ne se confond pas avec le congé annuel payé institué par le dahir du 5 mai 1937.

ART. 11. — Lorsqu'un ouvrier, un employé, un compagnon ou un apprenti est victime d'un accident du travail, le congé annuel minimum payé ne peut être accordé tant que la blessure de la victime n'est pas consolidée.

La durée de l'incapacité temporaire de travail entre en ligne de compte pour les droits au congé annuel payé ou à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 6 ci-dessus.

L'indemnité journalière de congé ou l'indemnité compensatrice sont à la charge exclusive de l'employeur, et non à celle de la compagnie d'assurance contre les accidents du travail à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Les sommes versées à la victime à titre d'indemnité journalière dite de « demi-salaire », depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité journalière de congé ou de l'indemnité compensatrice.

ART. 12. — Les indemnités dues pour les congés sont payées dans les mêmes conditions que les salaires, et, dans les cas où l'employeur est tenu de remettre à tout ou partie de son personnel la carte de travail instituée par le dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires, le versement desdites indemnités doit être mentionné sur cette carte.

Dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessus, elles sont versées en même temps que le dernier salaire remis au travailleur dont le contrat est résilié.

Si un salarié décède avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, il est versé à l'époux ou à l'épouse survivant ou à défaut aux descendants du *de cuius*, une indemnité égale au montant de l'indemnité de congé, calculée d'après la durée des services continus du défunt au jour de son décès et suivant les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 5 mai 1937.

ART. 13. — Les employeurs assujettis au même dahir du 5 mai 1937 doivent, en vue du contrôle de son application, tenir un ou plusieurs registres où seront consignés, le cas échéant, les accords intervenus en matière de congé annuel payé.

Ces registres devront, en tout état de cause, indiquer :

1° La période ordinaire des vacances dans l'établissement ;

2° Les nom, prénoms et date d'entrée en service de chaque salarié ; lorsqu'il s'agit d'un travailleur marocain, le numéro et la date de son carnet d'identité délivré par le service de l'identification judiciaire ou, le cas échéant, de sa carte d'identité délivrée par l'autorité locale de contrôle, devront également être mentionnés, ou, à défaut, un numéro matricule lui sera donné d'après le numéro d'ordre d'inscription sur le registre, ce numéro devant être reproduit sur la carte remise au salarié, en exécution du dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires ;

3° La durée du congé annuel payé de chaque bénéficiaire ;

4° La date de son départ en congé ;

5° Le montant de son indemnité journalière de congé ;

6° Le montant de l'indemnité journalière totale versée au bénéficiaire pour la durée de son congé ;

7° Le cas échéant, le montant des sommes versées pour tenir compte des avantages accessoires ou en nature dont bénéficiait le travailleur avant son congé.

Lorsque, par suite de la résiliation de son contrat, un salarié devra recevoir l'indemnité prévue à l'article 6 qui précède, les renseignements prévus aux paragraphes 3° à 7° seront remplacés par l'indication du montant de l'indemnité compensatrice qui lui sera versée.

Lorsqu'en cas de décès d'un salarié, le montant de l'indemnité de congé sera due aux ayants droit du *de cuius*, les renseignements prévus aux paragraphes 3° à 7° seront remplacés par l'indication du nom, de la qualité et de l'adresse des ayants droit et du montant de l'indemnité qui leur sera versée.

Dans le cas visé à l'article 8 ci-dessus, où plusieurs congés annuels seraient groupés, les renseignements prévus sous les n°s 4, 5 et 6 seront remplacés par la mention suivante : « Congé reporté, conformément à l'article 8 de l'arrêté du ....., d'accord avec M. .... », et cette mention sera suivie de la signature du salarié.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans les établissements ou parties d'établissements qui ne donnaient aucun congé payé avant la promulgation du dahir susvisé du 5 mai 1937 ainsi que pour la partie du personnel qui, dans les établissements accordant des congés payés, n'en bénéficiaient pas, la période ordinaire des vacances partira du 5 mai pour l'année 1937.

ART. 15. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions d'application du dahir du 5 mai 1937 dans les professions, industries et commerces dans lesquels la totalité ou une partie seulement des ouvriers, employés, compagnons ou apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant six mois au minimum dans le même établissement.

Rabat, le 26 mai 1937.

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;  
Sur la proposition du Comité professionnel de la minoterie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de blé tendre et de blé dur à mettre en œuvre du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 1937, dans les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Blé dur en quintaux	Blé tendre en quintaux	Total
<b>1° Région de Casablanca :</b>			
Moulins du Maghreb, Casablanca..	35.000	60.000	95.000
Samuel Lévy .....	18.000	17.000	35.000
Minoterie algérienne, Casablanca.	20.100	42.400	62.500
Moulins modernes, Casablanca....	7.000	28.000	35.000
d° (pour fabrication pain azyme) .....		2.500	2.500
Moulins d'Aïn Chok, Casablanca..	5.000	20.000	25.000
Minoterie marocaine, Casablanca..	19.000	40.000	59.000
Moulins de Mazagan, Mazagan ....	9.500	18.000	27.500
Doerfler fils, Beni-Mellal.....	1.125	375	1.500
<b>2° Région de Rabat et Rharb :</b>			
Moulins Baruk, Rabat.....	36.500	28.500	65.000
Moulin économique, Rabat.....	2.000	3.500	5.500
Boisset, Souk-el-Arba-du-Rharb....	7.000	2.000	9.000
Roberl. Petitjean .....	3.000	1.000	4.000
Abdul Majid Hadji, Salé.....	3.000	1.000	4.000
<b>3° Région de Fès-Meknès :</b>			
Moïse Lévy, Fès .....	24.375	8.125	32.500
Etablissements Pérès et Coudert, Fès .....	41.300	17.700	59.000
Moulins de Fès (Baruk), Fès.....	19.250	8.250	27.500
Moulins du Maghreb, Meknès....	24.000	16.000	40.000
Moulins Fejjaline .....	4.200	1.800	6.000
<b>4° Région de Marrakech :</b>			
Minoterie du Guéliz, Marrakech..	15.000	6.500	21.500
Minoterie du Palmier, Marrakech.	4.000	2.000	6.000
Moulay Ali Dekkak, Marrakech....	4.000	1.500	5.500
Moulins Baruk, Marrakech .....	15.500	7.000	22.500
Sandillon, Mogador .....	6.000	1.500	7.500
Moulins du Maghreb, Safi.....	18.000	12.000	30.000
<b>5° Maroc oriental :</b>			
Bouaziz frères, Oujda .....	11.200	4.800	16.000
Djian, Oujda .....	11.550	4.950	16.500
Djian (pour la fabrication pain azyme) .....		175	175
Touboul Maklouf, Oujda .....	9.800	4.200	14.000
Mohring et Denis, Taza .....	12.950	5.550	18.500

ART. 2. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 février 1937, est rapporté.

Rabat, le 7 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,  
BOUDY.

**NOMINATION**

des membres du conseil d'administration de la société  
indigène de prévoyance de Sidi-Bennour.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour pour une période commençant le 3 mai 1937 et se terminant le 31 décembre 1938, les notables sociétaires dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Bouchaïb, délégué du conseil de section des Aounat ;

Si Ali ben Aïcha, délégué du conseil de section des Oulad Amor Ghenadra ;

Si Ali ben Abbas ben Keroum, délégué du conseil de section des Oulad Amor Gharbia ;

Si Hammou ben Mekki, délégué du conseil de section des Oulad Bouzerara-sud ;

Si Mohamed ben Laroussi, délégué du conseil de section des Oulad Bouzerara-nord ;

Si Hammou ben Smaïn, délégué du conseil de section des Oulad Amrane.

### NOMINATION D'UN RABBIN DÉLÉGUÉ.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1937, le rabbin Israël Abihshira a été nommé à titre bénévole, rabbin délégué du territoire du Tafilalet.

### CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mai 1937, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, à la direction de la sécurité publique (service de la police générale), quarante-trois emplois d'agent de police auxiliaire.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 20 mai 1937 :

M. RABEUF Charles, ex-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la direction des affaires chérifiennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

MM. VARDON Georges et COGOLUÈNES Pierre, ex-commissaires de police, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés commissaires de police honoraires.

M. NICOLAS Jean, ex-conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale des travaux publics, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé conducteur principal honoraire du cadre technique de la direction générale des travaux publics.

M. CADENAT Albert, ex-surveillant commis-greffier à la prison civile de Meknès, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé surveillant-chef honoraire.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, en date du 27 mai 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. VIALATTE René, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. VILLARET Aimé, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LAMS Camille, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mai 1937, M. MALKA Elic, interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité à compter du 20 octobre 1936, pour accomplir son service militaire obligatoire.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 12 mai 1937, sont promus sur place, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe de comptabilité*

M. CISNÉOS Francisco, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. MIODET Léon-Marcel, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. PARIS Alfred, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 8 mai 1937, MM. LABROQUÈRE Jean et ROUANET Emile, inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, sont promus inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 mai 1937, M. SELVES Emmanuel, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de comptabilité, détaché à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est élevé sur place à la 3<sup>e</sup> classe des contrôleurs principaux de comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 11 et 12 mai 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. FRÉVÉE Yves, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. MARAVAL Emile, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937)

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SIMONNET Eugène, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. DOUCHIN Alfred, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BENGHABRUT Abderrahman, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. HENNEQUIN Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937)

*Commis principal hors classe*

M. MOZZICONACCI Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. MONTEIL Maurice, commis de 2<sup>e</sup> classe.

M. LAPORTE André, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe, admis au concours du 21 mars 1937, est promu sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 21 mai 1937, MM. JACQUENOD Auguste-Louis et BIANC Louis-Emile-Hubert, sont nommés préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 avril 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. POEY Edouard, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Receveur de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement*

M. LACROIX Auguste, receveur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des domaines*

M. GOURDON René, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe du cadre général*

M. HAMMADI Ahmed, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LEFROID Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. DENOUN Jacob, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAÏB, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MOHAMED BEN DRISS BERRADA, ABBÈS BEN ABDALLAH KABBADJ et MOHAMED BEN ABDALLAH SEMLALI dit « Tandjaoui », commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Receveur-conservateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. DELAUNAY Camille, receveur-conservateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière*

M. LEDUC Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. VOISSOT Paul-Désiré, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe*

M. RAHALI ABDESSELAM, commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937)

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*

M. CANGARDEL Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937)

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe de l'enregistrement*

M. FAUQUEZ Paul, receveur de 5<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe du cadre général*

M. VIGUË Pierre, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe du cadre spécial*

M. MOHAMED BEN BOUCHAÏB BOUSSELHAM, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. FAVEREAU Gabriel et BEN IGHOU Salomon, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. CASANOVA Mathieu, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN M'FEDDEL BENNANI SMIRES, commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 mai 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des domaines*

M. MOUTY Léon, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des domaines*

M. SAUTRIOT Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. RONSIN Georges, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. HAMMADI GHOUTI BEN MOHAMED, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LOVIGHI Télémaque et PADOVANI Paul, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. GODEAU Raymond, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BELLOCQ Lucie, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MOHAMED BEN ABBÈS YERRARI et MOULAY MAMOUN EL ALAOUÏ, commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 mai 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937)

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. GENDRE Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. LECLERC Maurice, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937)

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GODEFROY Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. VEILLARD Pierre, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937)

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. LHERMITE Louis, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.



## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 16 avril 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937)

*Contrôleur de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe*

M. BERGER Georges, contrôleur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe*

M. COSSON Roger, ingénieur du génie rural de 4<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe*

M. GARNIER Louis, ingénieur adjoint du génie rural de 5<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de la répression des fraudes de 6<sup>e</sup> classe*

M. THAUVIN Pierre, inspecteur de la répression des fraudes de 7<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe*

M. FLAMENT René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937)

*Ingénieur en chef du génie rural de 1<sup>re</sup> classe*

M. JOURNET Eugène, ingénieur en chef du génie rural de 2<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. GIRARD Victor et HENRY Georges, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe*

M. VILLECHAISE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937)

*Chimiste principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. VASSEUR Auguste, chimiste principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe*

M. ZOTINER Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. GISCARD Robert, chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe.



## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1937 :

M. LE HIR Alexandre, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

M. BERTHEAU Marcel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 avril 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 avril 1937, M. CHAUMOND Eugène, courrier-convoyeur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé sur sa demande, facteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Est acceptée, à compter du 16 avril 1937, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, facteur indigène en disponibilité d'office.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 avril 1937 :

M. BARNÈDES Jean, commis auxiliaire, est nommé surnuméraire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 ;

M<sup>lle</sup> HANRAS Yvonne, postulante, orpheline d'agent des P.T.T., licenciée en droit, est nommée dame spécialisée adulte de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

M<sup>lle</sup> VALETTE Andrée, postulante, orpheline d'agent des P.T.T., titulaire du brevet élémentaire, est nommé jeune dame spécialisée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

M. CARION Pépico, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé courrier-convoyeur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 avril 1937, les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. HERMITTE Victor et MOREAU Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

ERDINGER César, à compter du 6 janvier 1937 ;

DOUSSOT René, à compter du 16 février 1937 ;

ROY Louis, à compter du 11 mars 1937 ;

SALOR Romain, à compter du 21 mars 1937.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

~~MM. BROTONS Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;~~

BERTON Guy, DESPOUYEY Louis et MIRA Fernand, à compter du 21 janvier 1937 ;

BIAGI André, à compter du 26 janvier 1937 ;

DUBOIS Marcel, DUBOR Simon et VIE Gervais, à compter du 11 février 1937 ;

DUBAU Emile, à compter du 26 février 1937 ;

DELSOL Marcel et MELLAK Miloud, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937 ;

CADILHON Victor, TRAMONI François et ZARELLA Dominique, à compter du 21 mars 1937.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GAUTIER Fernand, LOUVET Charles, BARDOU Albert, CALAS Jean, GABRIEL Paul et PÉCHARD Yves, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

GRIMALDI Mathieu, à compter du 6 février 1937 ;

JOUGLA Charles, à compter du 26 février 1937.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. SIMONPIÉRI Pancrace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

GIRAUD Yoland, à compter du 21 janvier 1937 ;

DRIMARACCI Elie, à compter du 21 février 1937 ;

ORTÉGA Joseph, à compter du 21 mars 1937 ;

BEN HAMOU Isaac, à compter du 26 mars 1937.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. THÉBAULT Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

MOULIS Germain, à compter du 26 janvier 1937 ;

LE COZ François, à compter du 11 février 1937 ;

GUÉDON Louis, à compter du 21 février 1937 ;

SABATÉ Jean, à compter du 6 mars 1937.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN HAIM Moïse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

PARQUIER Roger et TRANTET Louis, à compter du 16 janvier 1937.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. NICOLLE Jean, à compter du 21 janvier 1937 ;

LE BRUN Joseph et MORET Eugène, à compter du 11 février 1937 ;

LANES Pierre, à compter du 16 mars 1937 ;

GRELET Pierre, à compter du 26 mars 1937.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BARTOUX Jacques et BRUNIER Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

GOUTHEROT Henri, à compter du 11 janvier 1937 ;

AUBERT Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Les commis de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. FARGANEL Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

LOZES Fernand, à compter du 16 février 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 avril 1937, M. CANET Juste, conducteur principal de travaux de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 avril 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 avril 1937, les manipulants indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ALLAL BEN MOHAMED NASSIRI, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

MERRI BEN HADJ ABDELKADER TADILI et SI LARBI BEN MOHAMED BEN EL HADJ Mohamed, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

MM. TAHAR Dridi et ABDELMAJID TEMSAMANI, manipulants indigènes de 8<sup>e</sup> classe, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 avril 1937 :

M. AMBROGGIANI Dominique, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 avril 1937.

Les facteurs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BARRAQUE Jean, à compter du 11 avril 1937 ;

CASANOVA Jean, à compter du 21 avril 1937 ;

BALARD Jean, à compter du 21 juin 1937.

Les facteurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. VALOZIO Félix et LLOBREGAT Emile, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

HOMPS Etienne, à compter du 6 avril 1937.

Les facteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN BAROU Albert et MONGELLAS Adrien, à compter du 21 avril 1937 ;

BLANCHARD André, à compter du 26 avril 1937.

Les facteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. FAUVERGUE Léon, à compter du 11 avril 1937 ;

MAAROUF Aïssa, à compter du 11 juin 1937.

MM. ABERGEL Salomon, AHMED BEN ABDERRAHMAN BEN HADDI, DJILALI BEN LARBI EL GHEZARI et MOHAMED BEL HADJ ALI, facteurs indigènes de 5<sup>e</sup> classe, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

MOHAMED BEN CAÏD ARDESSELAM, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Les facteurs indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BENCHLUSH Abraham, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

MOHAMED BEN SLEMAN, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DRISS BEN ABBÈS BEN AHMED et HADDI BEN ABBÈS BEN AYOUGH, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 ;

AHMED BEN BELAL BEN DJILALI, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Les facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 8<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ABBÈS BEN MOHAMED, à compter du 26 mai 1937 ;

DRISS BEN KANOUNI BEN ALLAL, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mai 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Helye Auguste, sous-lieutenant de port de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est reclassé sous-lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 17 novembre 1935 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au point de vue du traitement (bonification de 38 mois 14 jours).

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1937, M. Calvez Jean-René, sous-brigadier des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 12 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1937, M. Nicolas Jean-Alexandre, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1937, M<sup>me</sup> Pardini, née Destruhaut Noëlie-Marie-Jeanne, dame employée des postes, des télégraphes et des téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 19 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

**CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1937, l'allocation annuelle de réversion de mille soixante-quatre francs (1.064 fr.) concédée sous le n° 83 au profit de Mina bent Mohamed ben Djilali ben Youssef Slaoui et ses fils mineurs, ayants droit du chef chaouch Yazid ben Maati (arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1935, B.O. n° 1172), est ramenée à sept cent neuf francs (709 fr.), au profit exclusif de la veuve par suite de la majorité du plus jeune enfant : Abdennebi.

Cette nouvelle allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

**CONCESSION DE PENSION  
à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1937, une pension viagère annuelle de quatre mille deux cent quinze francs (4.215 fr.) est concédée à Salem ben M'Bareck, n° matricule 13, ex-melazem à la garde de S.M. le Sultan.

Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1937.

**CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION  
aux ayants droit d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1937, une pension annuelle de réversion de 563 francs est concédée à Fedila bent Abdallah et ses enfants mineurs : Fatah, né le 11 juin 1922, et Larbi, né le

16 décembre 1930, ayants droit de Salah ben Ali, ex-nafar à la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 97, décédé le 12 novembre 1936.

Cette pension portera jouissance du 13 novembre 1936.

**PARTIE NON OFFICIELLE****RECTIFICATIF**

au calendrier des concours d'élevage dans les régions militaires pendant l'année 1937, paru dans le « Bulletin officiel » n° 1280, du 7 mai 1937.

LIEUX DES CONCOURS	Annulation	
	DATE	SOMME ALLOUÉE
Azilal .....	12 juin	4.000 francs
<b>Rectifications</b>		
Khenifra .....	29 mai	Au lieu de : 6.500 francs Lire : 7.750 francs
El-Ksiba .....	1 <sup>er</sup> juin	Au lieu de : 7.500 francs Lire : 8.750 francs
Taza .....	3 juin	Au lieu de : 8.000 francs Lire : 9.500 francs.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 JUIN 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Louis-Gentil (articles 1 à 75) ; Safi (articles 5.973 à 6.013, 6.015 à 6.045 et 6.088 à 6.091).

*Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> arrondissement, secteur 3 bis (articles 93.001 à 93.170).

LE 14 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Fès-ville nouvelle, secteur 2 (articles 5.001 à 6.985) ; secteur 4 (articles 10.001 à 11.719) ; Casablanca-ouest, 1<sup>er</sup> arrondissement, secteur 1 bis (articles 10.001 à 12.423).

*Patentes 1937 : Khénifra*

LE 21 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-sud, 5<sup>e</sup> arrondissement, secteurs 5 bis, 6 bis, 7 bis (articles 60.501 à 62.160, 74.001 à 74.983, 81.001 à 82.390) ; secteur 10 (articles 66.001 à 66.851) ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> arrondissement, secteur 9 bis (articles 35.001 à 35.961) ; Rabat-nord, secteur 2 (articles 5.001 à 8.127) ; secteur 3 (articles 10.001 à 12.764) ; Oujda-ville européenne (articles 9.001 à 10.731), et ville européenne, secteur 1 (articles 7.001 à 8.287).

*Taxe urbaine 1937* : Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> arrondissement, secteur 9 bis (articles 16.001 à 17.294) ; Rabat-nord, secteur 3 (articles 10.001 à 12.247).

LE 28 JUIN 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Safi (articles 1 à 5.972, 6.014, 6.046 à 6.087, 6.092 à 6.365).

Rabat, le 29 mai 1937.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Rcart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Rcart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum				Minimum	
Tanger	73	-0.7	18.6	13.4	+1.5	9	28.5	9.9	5	88	81	Le 9, chergui. Le 19, brouillard.
Tanger « Les Oubiers »	40									69		
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>												
Celbéra	30									13		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		25.4	7.5		8	35.5	3.0	2	26	39	Le 29, orage. Les 7, 8, 9, 22 et 23, sirocco.
Mechra-bel-Kairt	25		25.0	10.3		23	33.8	6.6	5	48		4 jours de brouillard. Les 7 et 8, sirocco. Le 23, chergui. Le 29, orage. 10 jours de brouillard.
Had-Kourt	80									19		
Koudiat-Oudka	200									28		Les 6, 7, 8, 21, 22, chergui.
Souk-el-Tekka-du-Rharb	10		26.6			10	36.1			22		
Donalmo de Guerlit	10									20		
Alhal-Tari	10									24		
Koudiat-Sba	10									11		
Morbrane	10									19		
Port-Lyautey	95	+1.4	24.5	9.3	+0.7	23	35.2	5.0	7	34	51	5 jours de brouillard. Le 8 chergui. Les 8 et 9, sirocco. Les 23 et 29, orage. Les 1 <sup>er</sup> , 6, 7 et 17, brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harati	76		25.2	8.1		23	36.0	3.0	16	25		
Sidi-Slimane	30											
<b>Région de Rabat</b>												
Rabat (Aviation)	65	+2.2	22.7	10.5	+0.3	8	35.6	6.3	28	18	44	3 jours de brouillard.
Aïn-Jorra	150		26.9	7.4		8	39.1	3.0	7	17	49	Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Le 8, chergui.
Tiflet	339	+4.3	27.3	10.3	+1.6	8	36.0	7.2	4	12	32	Le 2, brume. Les 7 et 8, chergui.
El-Nancera-du-Reth	93		26.2	10.2		23	37.5	6.0	5	24		Les 7, 8, 9, 17 et 23, sirocco.
Oued-Jkth	250		27.3	12.0		22	38.5	6.1	5	16		Les 8, 9, 21, 22 et 23, sirocco.
Oued-el-es-Sollan	399									65		
Khemisebi	458		25.0	10.2		23	37.3	0.2	2	51	37	Le 2, brouillard. 5 jours de chergui. Le 30, orage.
Teddars	530		25.9	11.0		23	37.8	7.0	15	21	60	5 jours de brouillard.
Oulmâs	1259		20.7	11.8		20	30.0	4.0	1	36		Les 8, 9, 10 et 17, chergui. Le 11, brouillard.
Moulay-Bouazza	1409		21.9	10.2		30	23.0	3.0	15	22		Les 8, 9, 18 et 23, chergui. Le 14, brouillard.
Marchand	380	+6.1	27.5	11.6	+4.1	23	38.2	7.0	15	12	48	Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Les 8, 9, 10, 21, 22 et 23, sirocco.
Sidi-Bettache	309									27		Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Le 8, sirocco. 7 jours de brume. Les 8, 9, 22 et 23, sirocco. Le 23, orage.
Lalifiga	100									19		
Bouznika	45		21.6	9.8		22	25.0	8.0	2	25		3 jours de brouillard. Les 8, 9 et 23, sirocco.
<b>Région de Casablanca</b>												
Fodala	9		21.0	12.5		23	31.6	9.4	5	74	34	4 jours de brume. Le 8, sirocco. Les 19, 20 et 21, brouillard.
Casablanca (Aviation)	50	+2.8	22.8	10.6	+0.4	8	37.6	7.8	5	15		3 jours de brouillard. Les 8, 9 et 17, sirocco.
Sidi-Larbi	110									32		9 jours de brouillard. Le 23, chergui.
Bouhout	280		23.9	10.5		8	36.2	7.5	15	22	35	Les 2 et 27, brouillard. Les 7 et 8, chergui. Le 23, orage.
Khatouat	500		23.6	9.8		23	35.0	5.0	12	35		
Bencherouh	390											
Benahmed	670											
Khourilga	799	+4.9	25.8	9.5	+1.0	7	37.0	3.5	18	13	28	Les 13 et 14, brouillard.
Oued-Zem.	780		27.3	10.0		23	35.0	4.0	13	12	40	
Boujad	690									4		
Oulad-Sassi	500		29.4	12.3		25	38.1	6.2	13	10		Les 7, 9, 16, 17 et 18, chergui. Les 9, 12, 22 et 23, vent de sable.
Souk-es-Sabi-des-Beni-Moussa	408		30.9	11.8		15	39.0	5.0	6	7	31	7 jours de chergui. Les 22 et 23, vent de sable.
Dar-ouïg-Zidouh	372		31.7	11.8	+3.2	23	42.5	6.5	26	5	32	Les 9 et 23, chergui.
El-Borouj	405	+6.7								0		Le 23, orage. Le 28, brouillard.
Meghanna	597									0		Les 8 et 9, chergui.
Mechra-Benabbou	192									15		6 jours de brouillard. Les 8, 9 et 18, sirocco.
Bied-Hasba	600		29.2	7.2		17	44.0	5.0	14	13	29	Le 8, chergui. Les 9 et 22, sirocco. Les 21 et 27, brouillard.
Oulad-Said	220		26.7	9.3	+1.7	8	35.1	4.4	7	18	38	Les 1 <sup>er</sup> et 10, brouillard. Le 14, brume. Les 7, 8 et 9, sirocco.
Safat	370	+5.0								14		Les 7 et 9, brume. 4 jours de brouillard.
Sidi-el-Akli	330		25.9	9.9		8	37.5	6.0	4	15	27	
Berrechid	220									15		
Aïn Djomâa de la Chaouïa												
<b>Territoire de Mazagan</b>												
Mazagan (L'Adr)	55	+1.7	23.3	11.2	+2.0	9	39.5	8.5	20	8	27	Les 8, 9 et 18, sirocco. Les 20, 21 et 30, brouillard.
Sidi-Bennour	183		28.3	10.8		17	39.2	7.5	5	6	33	Les 6 et 7, chergui. Les 20, 21 et 22, brouillard.
Zemamma										2		Les 19 et 20, brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum					Date du minimum
<b>Territoire de Safi</b>												
Dridéat	140								1	4		Les 6, 7 et 16, chergui. Les 8 et 17, sirocco. Le 20, brouillard.
Dar-Si-Aissa	100								1	6		5 jours de chergui.
Safi-Moarben	170	+3.5	26.0	41.8	-1.8	35.0	7.5	16	2	3	28	Le 21, brouillard.
Safi	8								1	5		
Tiéta-de-Sidi-Bouqasdra	170								1	10		
Bhrati	180								1	5		
Louis-Geoff	320		27.6	43.2		38.0	8.0	30	1	5		
Checnata	351		30.0	9.9		39.8	5.5	13	1	4		
Zacoua Beni-Hamida		+0.9	19.6	12.9	+0.1	25.0	10.0	11 et 12	3	7		Le 8, sirocco. Les 18 et 19, brouillard.
Mogador	5		23.6	11.2		32.7	8.3	41	1	3		Les 8, 16, 17 et 22, sirocco. Le 19, brouillard.
Bou-Tazart	35	+3.8	29.5	13.6	+3.2	39.4	8.7	27	0	0		9 jours de chergui. 5 jours de sirocco. Le 20, brouillard.
Tamanar	361											
<b>Territoire d'Agadir</b>												
Souk-el-Messif (Imprimer-des-Ida-ou-Ikasa)	1.310		25.6	12.3		32.1	5.0	11	0	0		7 jours de chergui. Le 20, brouillard.
Ain-Tizoutint	400								0	0		
Agadir (Aviation)	32		26.1	13.2		41.5	9.2	6	0	0	17	Les 15, 16, 17 et 22, sirocco.
Roken	25								0	0		6 jours de chergui.
Ademine	100								0	0		Le 1 <sup>er</sup> , chergui. Les 7, 15, 16 et 17, sirocco.
Tizant	224		26.3			41.5			1	T	16	5 jours de brouillard.
Bou-Isakarne									0	0		
Iran	1.200								0	0		
El-Arba-de-Tafraout	1.050								0	0		
Avri	506								1	1		7 jours de brume.
Timoulech	1.000								0	0		Le 10, chergui.
Tanant	1.200								1	3		
Souk-el-Arba-des-Art-Baba	610		36.1	12.0		34.9	5.1	26	0	0		4 jours de chergui. Les 24 et 27, brume.
Irherm	1.749								0	0		Les 10 et 20, chergui.
AN-Abdallah	1.250								0	0		
Taroudant	1.256		31.7	8.3		40.5	3.5	4	0	0	14	Les 29, 30 et 31 brume.
Taichjount									0	0		4 jours de brouillard. 6 jours de chergui. Les 16, 17 et 18, sirocco.
<b>Région de Marrakech</b>												
Talbat-N'Yacoub	1.400								0	0		
Tagadir-N'Bour	1.047		21.9	7.5		30.2	1.0	30	0	2	118	Les 13, 27 et 28, brouillard. Les 8 et 9, sirocco. Les 17 et 18, chergui.
Agauouar	1.806								1	0		4 jours de brouillard.
Asat	1.200								0	0		Le 29, brouillard.
Tahamaout	925		31.5	10.3		39.8	6.0	19	2	3	69	4 jours de brouillard. 5 jours de sirocco.
Amizmiz	1.000								2	4		
Amizmiz (Baux et Forêts)	1.450								2	6		
Asagour	1.525								0	0		Le 10, sirocco. 3 jours de brouillard. 3 jours de brume.
Sidi-bou-Othmane	950		34.2	11.3		40.0	6.3	11	0	0		
Argana	750								0	0		
Timellit	1.700								0	0		
Imi-n-Tanoul	900								0	0		
Chichaoua	840								0	0		
Ouled-Sidi-Cheikh	402								0	0		
Marrakech (Aviation)	460	+5.0	30.6	13.1	+2.8	39.3	9.7	13	7	4	21	6 jours de chergui. Les 13, 27 et 28, brouillard.
Dar-Noungi	460								0	0		Les 7, 17 et 23, sirocco.
Pengourir	475		29.4	10.8		43.5	6.0	4	1	3		Le 2, brouillard.
Skours des Rehanna	466								1	1		Le 2, brouillard. 5 jours de chergui.
El-Koula-des-Sarhna	465	+5.7	33.9	10.6	+0.4	39.0	6.0	15	1	8	30	Le 23, orage.
Sidi-Rahal	690								0	0		8 jours de chergui. Les 23 et 24, sirocco. Le 27, brouillard.
AV-Ouerr	700		30.1	12.7		38.0	7.4	6	1	2		3 jours de sirocco. Les 17, 18 et 23, chergui.
Agadir (Non-Achiba)	720								4	10		7 jours de sirocco.
Taddert-ou-R'Dat	1.650								1	1		Les 7, 8 et 9, brume. 7 jours de chergui. Le 27, brouillard.
Firni	1.450								0	0		Le 8, brume.
<b>Territoire de Ouazzate</b>												
Imoui	1.425		28.1	9.4		31.5	5.4	6	0	0		Les 16, 14 et 20, tempête de sable.
Ouazzate	1.162		33.6	12.3		37.8	8.8	12	0	0		9 jours de chergui. Les 12, 13 et 30, brouillard. Le 22, sirocco. Le 23, orage.
Tatouine	1.040		36.5	15.3		40.0	10.0	1	0	0		
Agdz									0	0		

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
<b>TERRITOIRE DE OUARZAZATE (suite)</b>															
Zagora	971		34.8	18.5		20	38.5	13.5	29	0	0	0	0	9 jours de vent de sable. Le 23, tempête de poussière. Le 16, sirocco.	
Bou-Raïs	1.586									0	0	0	0		
Skoura	1.270									0	0	0	0		
Tinrhir	1.342									1	5	2	2	Le 29, orage et grêle.	
Ouassika	1.970									1	2	2	2	Les 21, 24 et 26, orage	
Al-Hasi	1.950									2	3	3	3	Les 5 et 8, orage. Le 12, neige fondue.	
<b>Territoire de l'Atlas central</b>															
Aesf-Meloul	2.150									3	8	8	8	Gelée blanche. 9 jours de brume.	
Arbbala	1.680									4	31	31	31	Les 14 et 15, gelée blanche. Le 25, chergui.	
Al-M'Hamed	1.680									4	14	14	14		
Azilal	1.429									2	14	14	14		
Pont-Mellal	590									4	31	31	31		
Ouled-N'Barik		+3.7	29.8	11.2	+2.6	23	37.8	6.0	12	3	17	17	17	7 jours de sirocco.	
Kaaba-Touba	500									2	4	4	4	Le 9, sirocco.	
Sidi-Lamine	750									3	25	25	25	Le 22, orage.	
Khemifra	831									4	24	24	24	Le 23, orage.	
<b>Région de Meknès</b>															
Meknès (Jardin d'Essais)	532	+3.6	24.4	9.4	+1.9	9	34.4	5.0	5	5	33	33	33	Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Les 7, 8 et 9, sirocco. Les 17, 18, 21, 22 et 23, chergui. Le 23, [orage.]	
Meknès-banlieue	465									5	36	36	36	Les 7, 8 et 9, sirocco. Le 23, chergui. Le 23, orage. Le 2 brouillard.	
Aln-Touto	538									4	49	49	49	Les 2, 3 et 23, orage. Le 9, sirocco. Les 2 et 21, chergui.	
Aln-Tanfoujlat	390									4	37	37	37	Les 2, 6 et 27, brouillard. Les 7, 8, 21 et 23, chergui. Le 24, orage.	
Sidi-Embarck-du-Ridom	197									0	0	0	0	Les 7, 8 et 9, chergui.	
Aln-Djemma	450									5	29	29	29	Le 23, orage.	
Aln-Lorina	404									7	22	22	22	Les 7 et 9, sirocco. Les 8 et 21, chergui. Les 23 et 29, orage.	
Aln-Yazem	630									4	54	54	54		
Tifrit	650									4	35	35	35		
El-Hadraoui	680									6	55	55	55		
Agoraï	800									5	41	41	41		
Boukrane	740									7	40	40	40	Les 2 et 27, brouillard. 3 jours de chergui.	
Hadj-Kaddour	784									4	35	35	35	Les 7, 8, 22 et 23, chergui. Le 27, brouillard.	
Al-Furzalla	645									6	55	55	55	Les 7, 8 et 9, chergui. Le 23, orage.	
Al-Naama	800									4	49	49	49	4 jours de sirocco. Le 13, brouillard. Les 17, 18 et 23, chergui.	
El-Hajeb	1.031	+2.4	21.2	8.0	+2.0	23	32.5	2.2	6	5	44	44	44	Les 2 et 27, brouillard. Le 7, chergui. Les 8, 9 et 23, sirocco.	
Urane	1.040									6	49	49	49	Le 2, brouillard. Les 7 et 8, sirocco.	
Azzou	1.250	+2.4	20.8	8.0	+1.8	23	27.0	1.8	15	6	39	39	39	5 jours de brouillard. 7 jours de sirocco. Le 23, chergui. Les 23 et 28, orage.	
El-Hammam	1.200									5	54	54	54	5 jours de brouillard. Les 18 et 23, sirocco.	
Aln-Khala	2.050									4	66	66	66	5 jours de gelée blanche. 4 jours de brouillard. Les 9, 17, 18, 23 et 27, chergui.	
Oulouano	1.034									5	57	57	57		
Izzer	1.800									4	55	55	55	Les 17 et 18, sirocco. Les 27, 28 et 29, brouillard. Gelée blanche.	
Touffle	2.000									3	33	33	33	Les 15 et 16, gelée blanche. Les 14, 16, 27 et 28, brouillard.	
Aguadim	2.200									3	10	10	10	Les 9 et 15, brouillard.	
<b>Région de Fès</b>															
Dakr-Achlef	1.760									1	T	T	T	4 jours de brume. Le 18, chergui. Le 21, orage.	
Inzouzzé-du-Kandar	1.440									7	55	55	55	10 jours de gelée blanche. 6 jours de chergui. 3 jours de brouillard.	
Séirou	850	+3.4	22.9	8.7	+2.2	9	33.0	0.8	6	6	44	44	44	Les 10, 25 et 27, brouillard. Le 27, orage et grêle.	
El-Menzel	850									5	79	79	79	3 jours de brouillard. Les 7, 8 et 9, chergui. Le 29, orage.	
Koummyia	600									5	58	58	58	Le 27, orage.	
Sidi-Jeïll	205									5	96	96	96	Le 13, grêle.	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+3.0	25.1	10.3	+1.7	8	34.5	5.1	4	6	84	84	84	Le 2, brouillard. 7 jours de chergui. Les 21 et 22, sirocco.	
Karfa-Ba-Mohamed	150									6	55	55	55	9 jours de chergui. Le 2, brouillard. Les 9, 18 et 19, brouillard. Les 23 et 29, orage.	
Arbaoua	130									7	41	41	41	Le 8, chergui. Le 23, sirocco.	
Orwezane	325									5	34	34	34	Le 1 <sup>er</sup> brouillard. Le 29, orage.	
Zoumi	650									4	44	44	44	11 jours de brouillard. Le 25, brume.	
Tabouda	501									6	91	91	91	Du 1 <sup>er</sup> au 3, brouillard. Les 8, 9, 17 et 22, chergui. Le 23, sirocco.	
										5	60	60	60	7 jours de brouillard. Le 23, sirocco. Les 28 et 29, brume. Le 29, orage.	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale					
		Écart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum		
<b>Région de Fès (suite)</b>															
Djebel-Outta.....	1.085								4	3.2	4	6	478		9 jours de brouillard. Le 29, orage. Les 29 et 30, grêle.
Trounate.....	668								13	6.0	13	6	78		4 jours de brouillard. Les 7, 8 et 9, brume.
Rhadzaf.....	345											10	60		5 jours de brouillard. Les 7 et 8, chergui.
Fès-el-Ball.....	108											5	48		4 jours de brouillard.
Ouled-Bannou.....	135											5	32		Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Les 8 et 9, chergui.
El-Kellâs-des-Slees.....	423											6	35		4 jours de brouillard. Les 1 <sup>er</sup> et 2, brume. Le 8, chergui.
Souak-Ouerria.....	400											8	80		Le 15, brouillard. Les 20 et 21, chergui. Le 29, orage.
Tissa.....	240											3	42		9 jours de chergui. Le 28, orage.
Lebon.....	250											6	70		Les 2 et 6, brouillard. Les 8 et 9, brume. Le 23, orage.
Douyvet.....	365											6	52		
<b>Territoire de Taza</b>															
Taza (Aviation).....	516	+1.7	22.7	10.5	+2.3	9	32.8	7.4	18			7	114		Le 27, orage.
Sidi-Hamou-Mefbah.....	560											6	89		Les 2 et 3, brume. Le 18, sirocco.
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	585											4	75		Le 27, orage. Les 27 et 30, grêle.
Bab-el-Mrouj.....	1.100											8	109		Les 24 et 25, brouillard.
Kef-el-Rhar.....	804											7	80		Les 5, 24 au 27, brouillard.
Tafneste.....	1.500											4	90		
Tahar-Souk.....	800											5	53		
Tizi-Ouzli.....	1.300											6	153		Le 18, brouillard. Le 27, orage et grêle.
Saka.....	786											5	73		Les 8, 9, 20 et 21, sirocco. Le 26, brouillard.
Mezguilem.....	800											3	41		
Inouzzar-des-Marmoncha.....	1.650											5	22		10 jours de brouillard.
Outak-Outad-el-Hajj.....	747	+4.3	27.7	8.9	+3.5	18	35.8	4.1	6			2	4		Les 9, 17 et 18, sirocco.
Berkine.....	1.200											4	32		Les 29 et 30, brouillard.
Guercif.....	382	+2.4	26.6	10.5	+1.0	9	36.7	6.9	16			4	32		
<b>Région d'Oujda</b>															
Taourirt.....	382											4	32		Le 27, orage et grêle.
El-Ajoun.....	610											5	36		
Berkane.....	144	+1.6	24.0	11.0	+1.4	9	36.7	8.2	5			4	59		Le 27, brouillard.
Ain-Regada.....	220											5	60		Le 9, sirocco.
Madar.....	180											3	52		
Aïn-Aïmou.....	1.300											5	82		5 jours de brouillard.
El-Allieb.....	430											5	39		Le 27, orage.
Oujda.....	574	+2.1	24.7	8.5	-1.5	17	31.3	4.0	4			5	30		Les 2 et 5, sirocco. Les 12, 13 et 14, vent de sable.
Berguent.....	918											4	4		5 jours de sirocco. 4 jours de brouillard.
Aïn-Kebira.....	1.450											4	45		Les 13 et 14, tempête de sable. Le 23, orage.
Tondrara.....	1.460											2	3		
Bou-Arfa.....	1.310											0	0		Le 24, sirocco.
Figuig.....	900											0	0		Le 14, tempête de sable.
<b>Territoire de Tafilalet</b>															
Talsint.....	1.400											1	T		Le 9, vent de sable.
Ksar-es-Souk.....	1.080											0	0		Les 2, 10, 27, 28 et 29, vent de sable.
Arbabaou-N'Kerdous.....	1.700											2	12		Les 23 et 29, orage.
Ainif.....	873											1	4		13 jours de vent de sable. Les 16 et 28, brume.
Erfoud.....	937											1	T		
<b>Territoire des Confins du Drâa</b>															
Foum-Zguld.....	700											0	0		4 jours de chergui.
Klacoua.....	500											0	0		11 jours de vent de sable.
Tafâa.....	900											0	0		10 jours de vent de sable.
Akka.....												0	0		
Foum-el-Hassan.....												0	0		
Assa.....	370											0	0		
Tarfijâat.....												2	T		4 jours de brouillard.
Goulimine.....	306											0	0		Les 7 et 8, sirocco. Le 1 <sup>er</sup> , brouillard.
Aouânt-Torkoz.....												0	0		Les 1 <sup>er</sup> , 2, 6 et 13, brume.
El-Aïoun-du-Drâa.....	450											2	3		Les 1 <sup>er</sup> , 7 et 18, chergui. 5 jours de vent de sable. Le 12, brume.
Tindouf.....	636											2	0		Le 6, chergui.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 mai 1937

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	40	9	18	21	88	20	1	>	>	21	>	>	5	>	5
Fès .....	1	1	1	1	3	3	6	1	7	17	>	>	>	>	>
Marrakech .....	1	3	3	1	8	1	15	>	1	17	>	>	>	>	>
Meknès .....	6	21	2	1	30	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Oujda .....	2	>	>	1	3	6	>	3	1	10	>	>	>	2	2
Port-Lyautey .....	>	>	>	>	>	>	1	1	>	2	>	>	>	>	>
Rabat .....	>	7	1	12	20	9	36	1	37	85	>	>	>	>	>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>49</b>	<b>41</b>	<b>25</b>	<b>37</b>	<b>152</b>	<b>39</b>	<b>61</b>	<b>6</b>	<b>46</b>	<b>152</b>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 17 au 23 mai 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 152 personnes, contre 222 pendant la semaine précédente et 176 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 152 contre 123 pendant la semaine précédente et 181 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	7
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	4
Cuir et-peaux .....	1
Industries du bois .....	6
Industries métallurgiques et mécaniques .....	2
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	22
Manutentionnaires et manœuvres .....	22
Transports .....	3
Industries et commerces de l'alimentation .....	11
Professions libérales .....	14
Services domestiques .....	59

152

A Casablanca, le nombre des placements réalisés a été moins élevé que les semaines précédentes, en raison des fêtes de la Pentecôte.

A Fès, quatre chômeurs ont été recrutés, à titre temporaire pour la foire de l'artisanat.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.713	327	2.040	2.018	+ 22
Fès .....	112	7	119	124	- 5
Marrakech .....	95	11	106	136	- 30
Meknès .....	59	1	60	63	- 3
Oujda .....	95	10	105	100	+ 5
Port-Lyautey ..	52	6	58	56	+ 2
Rabat .....	287	81	368	350	+ 18
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.413</b>	<b>443</b>	<b>2.856</b>	<b>2.847</b>	<b>+ 9</b>

Au 23 mai 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.856, contre 2.847 la semaine précédente, 2.941 au 25 avril dernier et 3.093 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 23 mai 1937 est de 1,90 %, alors que cette proportion était de 1,96 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril dernier, et 2,06 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1936.

## Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 17 au 23 mai 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 2.567 repas. La moyenne journalière des repas a été de 366 pour 134 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 37 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.812 rations complètes et 810 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 973 pour 273 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 115 pour 58 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 89 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 388 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 61 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 28 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 837 repas par jour aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 30 chômeurs et 45 membres de leurs familles : 9 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.050 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.766 repas au miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 11 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 54 Européens et 60 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 285 rations complètes, 442 rations de pain et 270 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 986 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 141 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 142 miséreux par jour et distribué 1.998 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 42 ouvriers.

## COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 22 au 29 mai 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi.....				
Mardi.....				
Mercredi.....				
Judi.....				
Vendredi.....				

132  
prix de base

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 avril 1937.

ACTIF :	
Encaisse or .....	177.811.442 60
Disponibilités à Paris .....	162.877.655 22
Monnaies diverses .....	43.398.953 77
Correspondants hors du Maroc .....	245.644.541 68
Portefeuille effets .....	146.757.347 75
Comptes débiteurs .....	168.001.455 83
Portefeuille titres .....	1.349.995.269 83
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.000.000 »
— — (zone espagnole) .....	2.324.439 55
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.281.510 63
Comptes d'ordre et divers .....	19.148.468 96
	2.366.955.481 16
PASSIF :	
Capital .....	45.200.000 »
Réserves .....	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	525.506.295 »
— — — (hassani) .....	44.124.600
Effets à payer .....	648.711 73
Comptes créditeurs .....	220.515.381 86
Correspondants hors du Maroc .....	2.528.589 27
Trésor français à Rabat .....	1.235.788.198 26
Gouvernement marocain (zone française) .....	178.040.243 82
— — — (zone espagnole) .....	8.690.526
— — — (zone tangéroise) .....	6.818.853
Caisse spéciale des travaux publics .....	252.245 45
Caisse de prévoyance du personnel .....	21.225.498 55
Comptes d'ordre et divers .....	86.396.813 21
	2.366.955.481 16

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.